



DOSSIER DE CANDIDATURE

MARCHE HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE DE VENTISERI

Ce dossier de candidature est à retourner complété et accompagné des éléments indiqués dans la fiche « pièces à fournir ».

Par courrier : Mairie de Ventiseri
Travo
20240 Ventiseri

Par mail : vvolturo@ventiseri.fr

Prénom/Nom :

Raison sociale :

N° de registre commercial :

Activité :

Adresse professionnelle :

Code postal/Ville :

Adresse personnelle :

Code postal /Ville :

Téléphone :

Courriel :



Mairie de Ventiseri
20240 VENTISERI
Tel : 04.95.57.99.10
Mail : accueil@ventiseri.fr
<https://www.ventiseri.fr/>

REGLEMENT DU

MARCHE HEBDOMADAIRE

Commune de Ventiseri

Sommaire

Table des matières

<u>I. Dispositions générales</u>	5
<u>Article 1er : Le marché</u>	5
<u>Article 2 : Dépôt de candidature</u>	5
<u>Article 3 : Les pièces à fournir</u>	5
<u>Article 4 : Autorisation d'occupation privative du domaine public et redevance</u>	6
<u>Article 5 : Le régisseur</u>	7
<u>Article 6 : Le placier</u>	7
<u>II. Les emplacements</u>	7
<u>Article 7 : Les emplacements</u>	7
<u>Article 8 : Généralités</u>	8
<u>Article 9 : Le paiement des droits de place</u>	8
<u>Article 10 : La tenue des étalages</u>	8
<u>III. La police des emplacements et les sanctions</u>	9
<u>Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules</u>	9
<u>Article 12 : Suppression et déplacement de la tenue d'un marché</u>	9
<u>Article 13 : Exclusion</u>	9
<u>Article 14 : Respect de la législation et de la réglementation</u>	9
<u>Article 15 : Respect du règlement</u>	9
<u>Article 16 : Application du règlement</u>	10
<u>Article 17 : Affichage et ampliation</u>	10

I. Dispositions générales

Article 1er : Le marché

Le présent arrêté s'applique au marché hebdomadaire de la commune de VENTISERI.

Il est créé un marché qui se tiendra tous les vendredis matins de 08h00 à 14h00 sur la place du bloc.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessous.

Article 2 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit présenter une demande écrite à la mairie précisant l'activité exercée, accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 4.

Les demandes sont inscrites dans un registre et les emplacements sont attribués en fonction du commerce et des besoins du marché, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents relatifs à leur activité.

Article 3 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Tout postulant à l'attribution d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement fournir en mairie les documents suivants :

- **copie de la pièce d'identité ;**
- **attestation d'assurance responsabilité civile liée à l'activité exercée ;**
- **extrait du registre du commerce et des sociétés ;**

1) Les commerçants et artisans ayant un domicile fixe :

Les professionnels doivent justifier de la **carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, le récépissé de déclaration délivré par la préfecture ;

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement. Ils doivent cependant obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention « commerce non sédentaire » sur le registre du commerce sédentaire.

Leur conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Leurs salariés doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe

Les commerçant et artisans sans domicile fixe doivent fournir **le livre spécial de circulation modèle A**, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

3) Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels

Les producteurs agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Article 4 : Autorisation d'occupation privative du domaine public et redevance

L'autorisation d'occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales dont le mode de calcul est fixé par le Conseil Municipal.

Le défaut ou refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites que la commune pourra exercer à son encontre.

Les droits de place sont perçus par le régisseur des recettes, qui remet à chaque commerçant un justificatif sur lequel est indiqué le montant à percevoir.

Si un commerçant n'est plus en mesure d'occuper son emplacement ou cesse son activité, il pourra demander le remboursement de ses droits de place. Les modalités de ce remboursement seront étudiées au cas par cas.

En raison de la crise sanitaire, le placement sera gratuit pour les exposants jusqu'au 25 juin 2021.

Article 5 : Le régisseur

Le régisseur est un agent communal placé sous l'autorité du Maire. Il est chargé d'encaisser le paiement des droits de place journalières ou d'abonnements.

Article 6 : Le placier

Le placier est un agent communal placé sous l'autorité du Maire. Il est chargé :

- d'accueillir les commerçants ;
- d'attribuer les emplacements aux commerçants passagers en fonction des disponibilités du jour ;
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la surveillance du marché ;
- de faire respecter les règles du présent règlement ;
- de faire part à Monsieur le Maire des infractions et sanctions applicables.

II. Les emplacements

Article 7 : Les emplacements

Les emplacements sont attribués à l'abonnement ou à la journée, uniquement pour les volants (sachant que leur nombre est limité).

Le marché se divise en deux types d'emplacements :

1) Les emplacements « fixes » dit « permanent »

L'exposant permanent devient titulaire d'un emplacement déterminé pour l'année, ou le trimestre.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit présenter une demande écrite à la mairie précisant l'activité exercée, accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 3.

Les demandes sont inscrites dans un registre et les emplacements sont attribués en fonction du commerce et des besoins du marché, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents relatifs à leur activité.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer aux modifications qui pourraient être mises en place dans le but d'une meilleure administration du marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

2) Les emplacements « volants » dit à la journée

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements non réservés aux abonnés et des emplacements vacants du fait de l'absence d'un abonné à 8h00.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la mairie.

Les emplacements ne pourront être attribués qu'aux personnes justifiant leur activité par l'un des documents énoncés ci-dessus.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription des demandeurs.

Article 8 : Généralités

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Les emplacements ne pourront pas dépasser 8 mètres linéaires.

Article 9 : Le paiement des droits de place

Le paiement se fait à la journée selon les tarifs en vigueur voté en conseil municipal (annexe 2 – tarifs).

Les commerçants permanents peuvent opter, en début d'année, pour l'abonnement annuel. Ceux-ci sont payables au trimestre ou à la journée.

Les emplacements passagers sont payables à la journée.

Article 10 : La tenue des étalages

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'appeler les clients d'une place à l'autre en vue de capter leur attention ;

- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de quitter son emplacement avant la fin du marché.

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Les commerçants demeureront responsables dans tous les cas de dégradations commises sur l'emplacement qui leur aura été attribué. La remise en état des lieux sera effectuée par les services de la commune aux frais de l'occupant.

III. La police des emplacements et les sanctions

Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participants au marché hebdomadaire, sont strictement interdits sur la place où se tient le marché.

Article 12 : Suppression et déplacement de la tenue d'un marché

Le Maire peut décider de déplacer ou supprimer la tenue d'un marché en raison de circonstances exceptionnelles (cérémonie, manifestations, travaux etc.)

Article 13 : Exclusion

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police à faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 14 : Respect de la législation et de la réglementation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur.

Article 15 : Respect du règlement

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions suivantes :

- l'avertissement oral,
- la mise en demeure,
- l'exclusion temporaire pendant une séance de marché,
- l'exclusion du marché pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction.

Nb : l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 16 : Application du règlement

La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, l'agent de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 17 : Affichage et ampliation

Le présent règlement sera affiché à la Mairie de Ventiseri et une ampliation sera adressée aux acteurs suivants :

- sous-Préfecture de Corte
- commandant de la brigade de gendarmerie de Ghisonaccia
- agent receveur placier
- régisseur des droits de place

Un exemplaire sera remis à chaque commerçant lors de l'attribution de l'emplacement.



Pièces à fournir pour l'inscription

- Le dossier de candidature complété et signé.
- Une demande écrite.
- La photocopie recto/verso de la pièce d'identité.
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Pour les commerçants et artisans ayant un domicile fixe : la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, le récépissé de déclaration délivré par la préfecture.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Pour les commerçants et artisans sans domicile fixe : le livre spécial de circulation modèle A, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

Pour les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels :

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des affaires maritimes.